

Définitions du racisme

Le **RACISME** se rapporte au fait pour une société d'accorder ouvertement ou implicitement une valeur au fait d'être de race blanche et de peau blanche et de le considérer comme une norme, et de dévaloriser, stéréotyper et étiqueter les groupes racialisés en les considérant comme « l'Autre », et leurs membres, comme des individus inférieurs ou invisibles.

Le **RACISME INDIVIDUEL** concerne les croyances, les attitudes et les actions des individus qui entretiennent le racisme et le perpétuent. Il peut être volontaire ou involontaire, actif ou passif.

Le **RACISME SYSTÉMIQUE** se rapporte aux politiques, aux procédures et aux pratiques officielles et officieuses qui contribuent à exclure, à marginaliser, à rejeter et à exploiter les groupes racialisés. Il peut être volontaire ou involontaire et se manifester de manière évidente ou subtile. Exemples : contenu pédagogique principalement axé sur des points de vue européens; critères d'embauche exigeant « une expérience canadienne ».

Le **RACISME INSTITUTIONNEL** se rapporte au racisme systémique ancré dans les institutions sous la forme de pratiques officielles et officieuses qui contribuent à exclure, à marginaliser, à rejeter et à exploiter les groupes racialisés. Il peut être volontaire ou involontaire et se manifester de manière évidente ou subtile. Exemples : exigences de l'emploi, pratiques d'embauche, fonctionnement des réunions, politiques et pratiques uniquement fondées sur des valeurs occidentales, etc.

Le **RACISME STRUCTUREL** découle du racisme systémique et institutionnel exercé contre les groupes racialisés. Il résulte des effets cumulatifs et conjugués d'un ensemble de facteurs qui tendent à privilégier systématiquement le groupe dominant (c.-à-d. non racialisé) tout en désavantageant les groupes racialisés. Exemple : les personnes racialisées sont plus nombreuses à vivre dans la pauvreté que les autres (même si leur niveau de scolarité moyen est plus élevé); cette situation est attribuable à l'effet cumulatif des structures et des organisations racistes, telles que le système et les politiques d'immigration, et le système d'éducation, le système financier, le secteur de l'emploi, le système de justice pénale et le système politique.

Chronologie historique sur l'immigration

N. B. La chronologie ci-dessous ne fournit qu'un survol des lois, des règlements et des événements qui ont jalonné l'histoire de l'immigration au Canada. Elle n'a pas la prétention d'être complète.

Il est important de rappeler que la grande majorité des gens qui vivent aujourd'hui au Canada sont des descendants de colons. Les seuls qui ne le sont pas sont les membres des peuples autochtones. Ces derniers vivaient sur l'île de la Tortue bien avant l'arrivée des Européens.

1600 – Colonisation de l'île de la Tortue. Introduction de l'esclavage par les Européens qui asservissent les populations autochtones et ramènent également des esclaves africains au Canada.

1834 – Fin de l'esclavage au Canada. Le Parlement britannique abolit cette pratique dans ses colonies et territoires.

1869 – La première loi canadienne sur l'immigration reflète une politique de « libre admission » destinée à favoriser la colonisation des provinces de l'Ouest. Elle comporte peu de restrictions.

1880 – Le Canada recrute près de 15 000 ouvriers chinois pour la construction du chemin de fer du Canadien Pacifique en Colombie-Britannique. Ils sont payés de 25 % à 50 % moins que les ouvriers blancs. Des centaines d'entre eux mourront de maladie, de malnutrition et d'épuisement.

1885 – Achèvement du chemin de fer. Le gouvernement fédéral adopte la *Loi concernant l'immigration chinoise et visant à la restreindre*, qui impose un droit d'entrée de 50 \$. Cette taxe augmentera à 500 \$ en 1903, soit l'équivalent de deux ans de salaire.

1906 – Adoption d'une nouvelle loi sur l'immigration qui impose de nombreuses restrictions quant aux « immigrants indésirables ». Elle étend le pouvoir du gouvernement de déporter les personnes jugées « inadmissibles » ou de leur refuser l'entrée au pays.

1907 – Le Canada fait pression sur le Japon afin qu'il limite à 400 par année le nombre de migrants de sexe masculin vers le Canada.

1908 – Introduction du *Règlement sur le voyage continu*, qui interdit aux personnes qui ne font pas le voyage d'une seule traite depuis leur pays d'origine ou de citoyenneté de s'installer au Canada. Cette mesure favorise les immigrants originaires d'Europe et empêche les Indiens d'immigrer.

1914 – Gurdit Singh (qui vivait alors à Hong Kong) défie la loi sur le « voyage continu » en envoyant vers le Canada un navire (le Komagata Maru) qui accueille à son bord des Indiens désireux d'immigrer au Canada. Les autorités canadiennes refusent de laisser descendre les passagers au motif qu'ils ne sont pas venus directement et qu'ils ne peuvent pas acquitter les 200 \$ exigés pour entrer en Colombie-Britannique. Au terme de deux mois de chaude bataille juridique, seulement 24 passagers reçoivent l'autorisation de rester au Canada. Le navire est forcé de retourner à Hong Kong. En 2008, les deux ordres de gouvernement présentèrent des excuses pour avoir commis cet acte raciste.

1914 – La *Loi de la naturalisation* impose des conditions d'accès à la citoyenneté encore plus strictes, dont la nécessité d'avoir « bonne réputation ». Le secrétaire d'État détient le pouvoir absolu d'accorder la citoyenneté, de la refuser ou de la révoquer.

1923-1947 – Adoption d'une nouvelle *Loi de l'immigration chinoise* qui refuse l'accès à la majorité des Chinois. Les Sino-Canadiens nés au pays se voient refuser le droit de parrainer leurs familles.

1939 - années 40 – On invoque la *Loi sur les mesures de guerre* et les *Règlements concernant la défense du Canada* qui l'accompagnent pour justifier l'internement des Canadiens d'origine japonaise.

1947 – Instauration de la citoyenneté canadienne. Les personnes autrefois considérées comme des sujets britanniques deviennent des citoyens canadiens, tandis que ceux qui ne sont pas naturalisés conservent le statut d'« étranger ».

1955 – Établissement du programme de recrutement des domestiques antillaises afin de remédier à la pénurie chronique de main-d'œuvre canadienne disposée à travailler à bas salaire dans des conditions inacceptables. Un grand nombre des personnes qui immigrèrent à cette époque comme domestiques sont des femmes racialisées, tout d'abord des Noires, et plus tard des Philippines. Ce sont des professionnelles diplômées, qui ne peuvent pas immigrer au Canada autrement en raison des pratiques racistes en matière d'immigration. La résidence permanente est accordée aux travailleuses domestiques migrantes dès leur arrivée (une disposition abolie dans le programme de 1981).

1962 – Des modifications à la politique sur l'immigration éliminent d'importants obstacles auparavant fondés sur la race, la religion ou l'origine ethnique. Une nouvelle disposition s'ajoute qui stipule que seuls les immigrants issus de pays figurant dans une liste de pays « désirables » peuvent parrainer des proches adultes. Elle a pour effet de perpétuer la discrimination envers les personnes de descendance asiatique, entre autres conséquences.

1966 – Des travailleurs jamaïcains commencent à venir au Canada dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) du fédéral. Ils font état du racisme manifeste inhérent aux conditions de travail et aux critères du programme. De plus, ils travaillent à un salaire moindre. Le PTAS a pour but de remédier à la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur agricole.

1967 – La race disparaît officiellement des critères d'admission au Canada.

1973 – Le gouvernement fédéral instaure le Programme d'autorisation d'emploi des non-immigrants (PAENI). La majorité des personnes qui arrivent au Canada dans ce cadre sont peu qualifiées et mal rémunérées. Les immigrants qui entrent sur le marché du travail canadien sont désignés

comme des travailleurs temporaires plutôt que des immigrants reçus; leur mobilité est extrêmement limitée. Leur permis de travail les oblige à occuper le même emploi dans un lieu fixe chez le même employeur pendant une période définie – ils sont liés par un contrat d'apprentissage.

1974 – On étend le Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) à des travailleurs racialisés originaires d'autres pays que la Jamaïque (Mexique, Trinidad-et-Tobago, Barbade, Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade; Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines). 90 % des personnes embauchées dans le cadre du PTAS travaillent en Alberta, au Québec, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'île du Prince-Édouard et en Ontario. Elles font face à de nombreuses difficultés : barrières linguistiques, problèmes de mobilité et différences culturelles qui se manifestent sous la forme de racisme flagrant. Ces obstacles contribuent à la ségrégation des travailleurs migrants et à leur exclusion de la communauté rurale qui les accueille.

1978 – Le gouvernement fédéral établit le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Les travailleuses et travailleurs sont accueillis au Canada par un employeur précis pour le compte duquel ils travaillent durant une période de temps limitée. Pour obtenir l'autorisation de faire venir des travailleurs temporaires, un employeur doit démontrer qu'il ne parvient pas à trouver au Canada des personnes capables de faire le même travail. Les travailleurs temporaires ne sont pas autorisés à rester au Canada de façon permanente. Ils jouissent d'un éventail de droits plus limités que les Canadiens ou les résidents permanents. La démarche est motivée par l'employeur, ce qui les place dans une situation vulnérable.

1979 – Introduction du certificat de sécurité. La mesure est modifiée en 1991 et intégrée à *la Loi sur l'immigration*. Elle accorde le pouvoir de déporter tout ressortissant non canadien considéré comme une menace pour la sécurité (peu importe s'il détient la résidence permanente, le statut de réfugié ou des titres de compétence acquis à l'étranger). Le gouvernement peut fonder sa décision sur des preuves secrètes qu'on refuse de divulguer à l'accusé.

1981 – Établissement du Programme concernant les aides familiaux résidants (qui remplace le programme des aides-domestiques étrangères). Les travailleuses racialisées, venues des Philippines pour la plupart, sont soumises à toutes sortes d'abus et à un horaire de 24 heures, sans accès aux soins de santé et à d'autres services sociaux, ou que très peu.

1990 – L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la *Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles*. Aucun des pays occidentaux qui accueillent des migrants ne ratifie cette entente; le Canada non plus.

2000 – L'Assemblée générale des Nations Unies proclame le 18 décembre Journée internationale des migrants, reconnaissant le nombre de plus en plus élevé de migrants dans le monde.

2001 – 13,4 % de la population canadienne s'identifie comme personnes racialisées dans le Recensement du Canada, une hausse de 24,6 % par rapport à 1996. Cette augmentation dépasse de loin le taux de croissance de la population canadienne, qui s'élève à 3,9 % sur cinq ans. 75 % des personnes qui ont émigré au Canada depuis 15 ans sont racialisées.

2002 – Le Canada étend le Programme des travailleurs étrangers temporaires par l'ajout d'un projet pilote relatif aux travailleurs peu qualifiés. On allonge la liste des professions admises pour l'obtention d'un visa temporaire et restrictif. Celle-ci comprend désormais les travailleurs non spécialisés (comme les commis au comptoir des restaurants-minute), peu qualifiés (comme les cuisiniers à la chaîne) et qualifiés (personnes de métier). Cette expansion s'accélère après l'élection des conservateurs, particulièrement en 2006.

2002 – Un ressortissant algérien, Mohamed Harkat, est détenu en vertu d'un certificat de sécurité. On ordonne sa déportation en juillet 2006, mais il porte sa cause devant les tribunaux, qui déclarent inconstitutionnelles les dispositions sur le certificat. Le gouvernement en délivre un nouveau après avoir adopté une nouvelle loi. La déportation de Harkat est ordonnée en 2010.

2002 – Maher Arar et Abdullah Almalki sont détenus, emprisonnés et torturés en Syrie alors qu'ils sont en déplacement. Aucun chef d'accusation ne sera jamais porté contre eux.

2002 – Omar Khadr est capturé à l'âge de 15 ans par les forces américaines à la suite d'un échange de coups de feu en Afghanistan, et placé en détention au camp de Guantanamo. En octobre 2010, il est reconnu officiellement comme un enfant soldat par le responsable du programme aux Nations Unies. En janvier 2006, la Cour suprême du Canada détermine que les droits constitutionnels de Khadr ont été violés, tout en se gardant toutefois d'ordonner au gouvernement de le rapatrier au Canada. Khadr signe un accord préalable au procès dans lequel il plaide coupable à tous les chefs d'accusation. Il accepte une peine de huit ans sans crédit pour le temps passé en prison, avec possibilité d'être transféré au Canada au bout d'un an ou moins afin d'y purger le reste de sa peine.

2003 – Adil Charkaoui est détenu en vertu d'un certificat de sécurité jusqu'en 2005, puis libéré moyennant des conditions strictes. Après l'adoption de la nouvelle loi en 2008, le gouvernement s'empresse de délivrer un nouveau certificat de sécurité contre lui. La mesure est levée après le retrait des preuves en 2009.

2003 – Le Centre de surveillance de l'immigration de Kingston, qualifié de « Guantanamo North », est construit spécialement pour héberger les personnes qui font l'objet d'un certificat de sécurité.

2004 – Entrée en vigueur de l'*Entente sur les tiers pays sûrs* entre le Canada et les États-Unis. L'accord restreint grandement les droits des demandeurs d'asile qui solliciteraient la protection du Canada après avoir séjourné dans un premier temps aux États-Unis.

2004 – Le Parlement adopte la *Loi sur la sécurité publique* (C-17), qui prévoit de nouvelles mesures visant à intensifier les activités en matière de sécurité nationale. La loi renferme une disposition obscure (article 81) autorisant l'établissement d'une « liste d'interdiction de vol ». À la différence de la *Loi sur les mesures d'urgence* de 1988, elle ne prévoit aucune clause soumettant les mesures en question à la *Charte des droits et libertés*, ni de

clause d'exclusion touchant la surveillance publique et parlementaire. Tout comme dans la *Loi antiterroriste*, bon nombre de ces mesures contreviennent aux instruments internationaux et vont plus loin que ce qui est strictement nécessaire en situation d'urgence.

2007 – La Cour suprême rend une décision stipulant que la législation sur le certificat de sécurité est inconstitutionnelle. Elle accorde toutefois au gouvernement un délai d'un an avant que la loi ne devienne caduque. Ce dernier annonce qu'il présentera un *nouveau* projet de loi à cet égard.

2007 – La Fédération de travail de l'Alberta établit un bureau du défenseur des travailleurs étrangers temporaires en réaction à la hausse dramatique des appels qu'elle reçoit concernant le traitement des travailleuses et travailleurs et l'absence de services à leur disposition. L'objet des plaintes varie, allant des frais exorbitants et illégaux imposés par les pourvoyeurs de main-d'œuvre, aux logements inférieurs aux normes, en passant par des employeurs qui refusent de payer des heures supplémentaires ou qui manquent à leurs promesses en matière de salaires et de formation.

2000-2008 – Le pourcentage d'immigrants qui acquièrent la citoyenneté chute de 79 % à 26 % chez ceux et celles arrivés au Canada entre 2000 et 2008.

2008 – Le nombre de travailleurs étrangers temporaires dépasse pour la première fois celui des nouveaux résidents permanents (251 235 contre 247 243).

2008 – Des modifications sont apportées à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, y compris en ce qui touche le certificat de sécurité. L'ancienne loi devient caduque. En vertu des nouvelles dispositions, il est possible de délivrer un certificat de sécurité à un non-citoyen pour accélérer la déportation si l'on « découvre » qu'il a participé à des activités d'espionnage, qu'il est membre du crime organisé ou qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale. Le certificat de sécurité sert parfois de motif de détention à durée indéterminée.

2008 – Toujours selon ces modifications, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a le pouvoir d'accorder la priorité à certaines compétences et professions, « pour adapter le système d'immigration aux besoins du marché du travail ». Ces mesures reflètent un changement d'orientation : les immigrants sont de plus en plus perçus et traités comme des unités économiques autorisées à venir au Canada en vertu d'un visa temporaire plutôt qu'à titre d'immigrants ou résidents permanents. La catégorie de l'expérience canadienne permet aux étudiants étrangers et à certaines classes de travailleurs étrangers temporaires de faire une demande de résidence permanente depuis le Canada. Cependant, cette classe exclut un grand nombre de travailleuses et travailleurs « peu qualifiés ».

2009 – Création du mouvement « Coalition for Change : Caregivers and Temporary Foreign Workers », réunissant un éventail d'organismes qui militent pour la justice et l'accès au statut d'immigrant reçu au nom des prestataires de soins et d'autres travailleuses et travailleurs étrangers temporaires. Le 2 décembre, ils organisent une Journée nationale d'action pour les droits des travailleurs migrants, afin d'attirer l'attention sur les ratages du Programme des travailleurs étrangers temporaires et réclamer des protections dignes de ce nom. Des actions se déroulent à Toronto, Ottawa, Guelph, Montréal et d'autres villes.

2009 – En Ontario, le Caregivers' Action Centre, un groupe de promotion des droits mis sur pied par des aides familiales, actuelles et anciennes, milite pour l'abandon de certaines pratiques d'exploitation comme les frais de recrutement, une action qui débouchera sur l'adoption de la *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)*.

Décembre 2009 – Entrée en vigueur des modifications au Programme des travailleurs étrangers temporaires. Les nouvelles dispositions mettent les travailleurs dans une position encore plus précaire; leur séjour au Canada est limité à quatre ans, après quoi ils sont interdits de séjour pendant six ans.

2010 – Les conservateurs fédéraux déposent le projet C-49, qui limite grandement les droits des demandeurs du statut de réfugié et leur impose des sanctions. Le projet de loi est une réaction directe à l'arrivée, sur les côtes de la Colombie-Britannique, d'environ 500 demandeurs d'asile (femmes, hommes et enfants) qui ont voyagé à bord du navire MV Sun Sea.

2010 – La réforme de l'immigration prévoit un nouvel examen de citoyenneté et l'adoption d'un seuil de réussite plus élevé : de 60 %, il passe à 75 %. L'examen évalue les connaissances sur l'histoire, la culture et les valeurs du Canada. Les immigrants originaires des Antilles voient leur taux de réussite chuter d'environ 20 %; il diminue de plus de 15 % chez les ressortissants des pays de l'Asie du Sud et de l'Afrique du Sud et de l'Est.

2014 – Ottawa augmente par deux fois les frais de traitement des demandes de citoyenneté. De 100 \$, le coût par adulte passe à 300 \$ en février et à 530 \$ en décembre.

2014 – Les conservateurs adoptent le projet de loi C-24 (qui entrera en vigueur en juin 2015). Pour déposer une demande de citoyenneté, il faut avoir séjourné au Canada quatre années sur six (plutôt que trois sur quatre). L'exemption relative aux examens de langue et de citoyenneté passe de 55 à 65 ans. La loi renferme de nouvelles dispositions sur la révocation de citoyenneté s'adressant aux personnes nées à l'extérieur du Canada, aux personnes nées au Canada et détentrices d'une autre nationalité et aux personnes admissibles à l'obtention d'une autre nationalité. Cette mesure s'applique dans les cas suivants : la citoyenneté a été obtenue de manière frauduleuse; la personne a été membre d'une force ou d'un groupe armé en conflit armé avec le Canada; la personne a été reconnue coupable de trahison, d'espionnage ou de terrorisme et condamnée à cinq ans d'emprisonnement ou plus. Les décisions sont prises par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (ou son délégué), plutôt que par la Cour fédérale.

2015 – Le projet C-51 (*Loi antiterroriste*) est adopté par le gouvernement conservateur de Stephen Harper et appuyé par les libéraux. La loi étend les pouvoirs des organismes du fédéral quant à l'échange de renseignements sur les individus, entre ces derniers et avec des homologues étrangers. Cette loi a été vivement critiquée par les spécialistes des libertés civiles et de la protection des renseignements personnels, dont le commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

2015 – Le gouvernement libéral promet d'accueillir au Canada avant la fin de l'année 25 000 réfugiés syriens dans le cadre d'un programme d'aide prévoyant la prise en charge complète des bénéficiaires pendant un an. L'échéance est repoussée jusqu'à la fin de février 2016.

2016 – En décembre, le nombre de réfugiés syriens parrainés par le secteur privé et acceptés par le Canada s'élève à 13 000 (en plus des 21 000 parrainés par le gouvernement). Toutefois, le gouvernement libéral limite à 1000 le nombre de demandeurs d'asile syriens pour l'année 2017. Cette mesure consterne un grand nombre de répondants, puisqu'aucune demande ne peut être présentée avant que la somme requise ait été recueillie (23 000 \$ pour une famille de trois personnes); elle laisse très peu de temps à la planification ou à la collecte de fonds.

17 juin 2016 – Le projet C-6 (*Loi modifiant la loi sur la citoyenneté canadienne*) est adopté en troisième lecture, ce qui signifie que la loi devrait entrer en vigueur début 2017. Les modifications concernent quelques-unes des réformes introduites dans C-24 :

- Il ne sera plus obligatoire de confirmer son intention de continuer à résider au Canada après l'obtention de la citoyenneté.
- Avant d'être admissible à la citoyenneté, il faudra avoir résidé au Canada pendant trois années sur cinq (1095 jours); le temps passé en sol canadien avant l'obtention de la résidence permanente pourra être comptabilisé.
- Les critères relatifs à la connaissance du Canada et d'une de ses langues officielles ne s'appliqueront dorénavant qu'aux personnes de 18 à 54 ans (au lieu de 14 à 64 ans dans l'ancienne loi).

Le système de justice pénale

La recherche montre que le système de justice pénale n'est pas à l'abri du racisme. C'est ce qu'a révélé, entre autres, le Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, un ouvrage précurseur qui témoigne de l'omniprésence du racisme personnel et systémique dans le milieu de la justice pénale :

- Les personnes racialisées, et plus particulièrement celles de race noire, sont surreprésentées en milieu carcéral.
- Les accusés non racialisés sont plus souvent libérés par la police et moins souvent détenus après les audiences de libération sous caution.
- De plus, ces personnes, lorsqu'elles sont reconnues coupables, sont moins souvent condamnées à une peine d'emprisonnement ou, dans le cas contraire, leur peine est moins sévère que celle des personnes de race noire, même si elles ont un casier judiciaire ou sont des criminelles endurcies.

Les préjugés raciaux sont toujours présents dans le système de justice pénale, malgré une reconnaissance accrue du problème. Le profilage racial n'est pas seulement associé au terrorisme et à la sécurité publique, mais aussi au crime. En effet, les personnes racialisées font plus souvent qu'à leur tour l'objet de contrôles serrés par la police. Elles sont interpellées et questionnées aléatoirement, et leur signalement est conservé même si elles ne sont pas arrêtées et qu'aucune accusation n'est portée contre elles. Ces pratiques créent un lien artificiel et néfaste entre les communautés racialisées et la justice pénale.

Des études ont montré que les communautés racialisées se sentent affectées par le profilage et que leurs membres sont moins bien traités que leurs concitoyens, notamment par les services policiers¹. Certains changements n'auraient jamais eu lieu sans l'intervention des tribunaux.

¹ Commission des droits de la personne de l'Ontario, *Un prix à payer : Les coûts du profilage racial*, 2003, [en ligne], ohrc.on.ca/fr/book/export/html/3271.

Ainsi, différentes instances ont statué qu'on ne peut pas détenir un suspect seulement parce qu'il correspond à un « profil criminel » ou qu'il est un jeune noir au volant d'une voiture de luxe².

Vingt ans ont passé depuis la publication du rapport ontarien, mais le nombre de détenus autochtones et de race noire demeure disproportionné. En 2012, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a enjoint au Canada de réduire le nombre élevé d'enfants autochtones et afrocanadiens qui sont détenus ou pris en charge (foyer d'accueil, famille, État, foyers de groupe, etc.) sur son territoire.

Dans son rapport annuel de 2012-2013³, l'enquêteur correctionnel s'est penché sur les questions entourant la diversité dans le système correctionnel et en est venu à différentes conclusions, dont celles qui suivent :

- La population de délinquants (dans la collectivité et en établissement) appartenant à une « minorité visible » (personnes de race noire, personnes d'origine hispanique, asiatique, de l'est de l'Inde et d'autres ethnicités) a augmenté de 40 % au cours des cinq dernières années. Le nombre de ces personnes qui sont derrière les barreaux a augmenté de près de 75 % en 10 ans. On doit l'explosion de l'ensemble de la population carcérale aux lois répressives de lutte contre le crime adoptées par l'ancien gouvernement conservateur. Les communautés racialisées ont été les plus durement touchées par ces lois.
- Les « minorités visibles » constituent maintenant 18 % de la population totale des délinquants purgeant une peine de ressort fédéral (dans la collectivité et en établissement).

² [Shaw c. Phipps](#), 2012 ONCA 155 (CanLII); [Maynard v. Toronto Police Services Board](#), 2012 HRTO 1220 (CanLII) et [Nassiah v. Peel Police Services Board](#), 2007 HRTO 14 (CanLII).

³ Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2012-2013*. oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20122013-fra.aspx.

- Au total, la population des délinquants (dans la collectivité et en établissement) a augmenté de 7,1 % au cours des cinq dernières années, malgré une baisse du taux de criminalité. On doit cette augmentation exclusivement au pourcentage plus élevé de contrevenants racialisés. Par contre, durant la même période, le nombre de délinquants non racialisés a chuté de 3 %.
- En 10 ans, on a observé une augmentation de près de 90 % du nombre d'hommes de race noire incarcérés. C'est un des sous-groupes dont les rangs grossissent le plus rapidement dans les pénitenciers fédéraux. Ils constituent maintenant 9,5 % de la population carcérale (une augmentation de 6,3 % depuis 2003-2004), alors qu'ils ne représentent que 2,9 % de la population canadienne.
- Les détenus de race noire sont surreprésentés dans les pénitenciers à sécurité maximale, en ségrégation et durant les incidents de recours à la force.
- Le personnel des établissements carcéraux compte peu de membres racialisés et Service correctionnel a des partenariats limités avec les « minorités visibles ».
- La discrimination et les préjugés font partie du quotidien de nombreux détenus racialisés. Les hommes de race noire, par exemple, n'aiment pas que l'étiquette de « membre d'un gang » leur soit imposée d'emblée.

De plus, les « minorités visibles » ne sont toujours pas pleinement représentées au sein de la magistrature. Ainsi, une étude menée par l'Université Ryerson révèle que, parmi les répondants, 2,3 % des juges nommés au palier fédéral étaient membres d'une « minorité visible ». Le chiffre était de 10,9 % pour les juges de l'Ontario⁴.

⁴ Université Ryerson, *Improving Representation in the Judiciary: A Diversity Strategy*, Diversity Institute, 2012.
ryerson.ca/content/dam/diversity/resources/Powerpoint%20-%20Improving%20Representation%20in%20the%20Judiciary%20-%20June%2027.pdf.

Le secteur de l'emploi

La discrimination raciale et le racisme en milieu de travail peuvent se manifester ouvertement ou subtilement. Un comité de dotation peut exclure un candidat indirectement en invoquant le manque d'expérience ou de compétences, ou en disant que la personne « ne convient pas ». Il peut aussi avoir un parti pris implicite défavorable à l'endroit de certains candidats. Le racisme et la discrimination raciale se poursuivent après l'embauche. Ils déterminent qui sera nommé à un poste intérimaire, qui pourra suivre une formation, qui sera inclus ou exclu des activités du groupe, qui sera reconnu publiquement pour son travail. Ils peuvent aussi se traduire par des inégalités salariales (les travailleurs racialisés sont moins bien payés que les autres) ou occupationnelles (les travailleurs racialisés ont de la difficulté à trouver des emplois à la hauteur de leurs qualités professionnelles). Il arrive à ces travailleurs de subir de nombreuses microagressions au quotidien (commentaires négatifs au sujet de leur nourriture, de leur culture, de leur apparence, etc.), souvent basées sur des préjugés raciaux.

Le racisme et la discrimination raciale peuvent avoir de graves conséquences. Depuis 2013, le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5) reconnaît qu'un traumatisme relatif à la race peut provoquer un trouble de stress post-traumatique en raison des effets du racisme sur le bien-être émotionnel et psychologique. En d'autres mots, l'exposition répétée au racisme peut être à l'origine de ce trouble. Le DSM-5 fait autorité auprès des psychiatres et des psychologues pour traiter les problèmes de santé mentale.

La proportion de personnes racialisées dans la fonction publique fédérale a beau avoir augmenté, la discrimination raciale et le harcèlement systémiques sont encore monnaie courante dans les milieux de travail canadiens. Selon le Sondage auprès des fonctionnaires fédéraux de 2014¹, plus de membres de « minorités visibles » que d'autres fonctionnaires ont déclaré avoir été victimes de discrimination au travail au cours des deux années précédentes (13 % contre 7 %). Selon eux, la discrimination était fondée sur leur race (50 %), leur origine nationale ou ethnique (38 %) et la couleur de leur peau (32 %). Ils étaient moins nombreux à croire que leur organisme met tout en œuvre pour créer un milieu de travail qui prévient la discrimination. Les membres des « minorités visibles » étaient un peu plus nombreux que les autres fonctionnaires à déclarer qu'ils avaient été victimes de harcèlement au travail au cours des deux années précédentes (19 % contre 18 %). Environ 46 % des membres des « minorités visibles » croyaient qu'il était impossible d'intenter un recours (grief, plainte, appel) sans qu'il y ait de représailles.

Ces données recueillies auprès des fonctionnaires fédéraux font écho à celles d'une enquête de Patrimoine canadien menée en 2006. Selon cette enquête, une personne ayant déclaré appartenir à une minorité ethnique ou raciale sur cinq avait été l'objet de discrimination de la part d'un employeur actuel ou potentiel. Des études menées par Statistique Canada confirment que les membres des « minorités visibles » croient être plus souvent victimes de discrimination et de harcèlement que le reste de la population. Dans le cadre de l'une d'elles, menée en 2002, les membres de « minorités visibles » de deuxième génération ont été deux fois plus

¹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Sondage auprès des fonctionnaires fédéraux de 2014 Résultats du Sondage auprès des fonctionnaires fédéraux de 2014 par question pour La Fonction publique selon la Question 106. Êtes-vous membre d'une minorité visible?* tbs-sct.gc.ca/pses-saff/2014/results-resultats/bq-pq/00/dem930-fra.aspx.

nombreux que leurs parents à déclarer avoir fait l'objet de discrimination raciale².

Selon une étude menée par l'Université de Toronto au cours des deux dernières années, jusqu'à 40 % des chercheurs d'emploi racialisés « blanchissent » leur curriculum vitae en anglicisant leur nom et en minimisant leurs liens avec des organismes ethnoculturels afin de déjouer les partis pris des employeurs³

² Jeffrey G. Reitz et Rupa Banerjee, *Racial Inequality, Social Cohesion, and Policy Issues in Canada*, Institut de recherche en politiques publiques, 2007, [en ligne], <http://irpp.org/wp-content/uploads/2014/08/reitz.pdf>.

³ ICI Radio-Canada, « “Blanchir” son C.V. pour décrocher un emploi à Toronto », [en ligne], ici.radio-canada.ca/regions/ontario/2016/03/17/008-blanchir-cv-emploi-etude-universite-toronto.shtml.

Le secteur de l'éducation

Source : <http://www.cea-ace.ca/sites/cea-ace.ca/files/EdCan-2008-v48-n4-Ghosh.pdf>

L'école est un microcosme de la société.

Le personnel enseignant est le produit de notre époque dans le contexte canadien, si bien que le nombre de pédagogues ouvertement racistes est moins élevé qu'autrefois. Par ailleurs, les contenus à caractère raciste ou sexiste ont été supprimés des programmes scolaires en grande partie. Néanmoins, le système d'éducation eurocentriste qui prévaut au Canada continue d'engendrer des effets de racisme, notamment parce que la contribution des groupes non européens n'est pas reconnue dans les manuels, ou très mal. Malgré tout, modifier le curriculum et les politiques ne suffit pas, car le racisme est un problème ancré dans la conscience collective.

Plus insidieux et destructeur encore est le curriculum qu'on pourrait qualifier de « dissimilé ». Le discours pédagogique (le propos et la pratique) perpétue le racisme de manière subtile. Le curriculum dissimilé s'entend du processus de socialisation à l'école et de ce qu'on y enseigne sans que ce soit officiellement requis. Il émane de l'environnement social, politique et culturel. Il doit être analysé à la lumière des structures de pouvoir qui ont une incidence sur le système d'éducation (comme l'ethnicité, la classe sociale et le sexe). Les effets du curriculum dissimilé ne sont pas accidentels; ils sont plutôt le reflet de la structure socioculturelle et politicoéconomique de la société.

De la même façon, il faut analyser l'influence des pédagogues sur l'expérience scolaire des élèves et leurs chances de réussite à la lumière de leur propre socialisation et de leurs valeurs. Il arrive souvent que les pédagogues aggravent, parfois malgré eux, les inégalités de pouvoir en renforçant des attitudes nourries par leurs propres préjugés sur la capacité et le comportement culturel des élèves. Le fait d'entretenir de faibles attentes, par exemple, risque fort d'engendrer le résultat escompté. On ne peut pas passer sous silence ni excuser ce genre d'idée reçue souvent

empreinte de racisme, à cause des graves répercussions qu'elle peut avoir sur la vie des élèves.

Un enseignement qui n'est pas critique ne fait que reproduire l'idéologie en place. À titre d'exemple, on parle souvent en éducation multiculturelle de « tolérance » – une valeur prétendument démocratique. Or, c'est plutôt à l'acceptation d'autrui qu'il faudrait réellement aspirer. De la même façon, le fait de passer sous silence l'histoire raciste du Canada et de dépeindre une société « sans races », où la couleur de la peau n'a pas d'incidence, contribue à pérenniser le privilège de la race blanche et le racisme. En effet, on ne peut pas traiter équitablement les citoyens en niant une réalité qu'ils observent pourtant tous les jours autour d'eux dans la société. Cet aveuglement volontaire profite à certains groupes ethniques en particulier.

Souvent, les pédagogues et les responsables ne prennent conscience du racisme que lorsqu'un incident survient. Or le fait de ne pas reconnaître son existence contribue au maintien de l'inégalité des relations. Il est essentiel que les pédagogues veillent à établir un environnement qui n'est pas seulement sécuritaire, mais aussi propice à l'apprentissage; où la peur et les expériences blessantes n'ont pas leur place. Les attitudes, les actes et les milieux violents contribuent à l'édification de « l'Autre », créant une séparation sociale entre groupes dominants et subordonnés. Les torts causés aux victimes sont à la fois matériels et affectifs/psychologiques.

Voici quelques exemples récents de manifestations du racisme au sein du système scolaire.

1) CBC, décembre 2016 : Une coalition dépose une plainte contre le Conseil scolaire du district de York auprès de la Commission des droits de la personne. Elle allègue que de nombreux incidents de racisme se sont produits au sein des établissements scolaires – dont la publication de messages « anti-musulmans » par la directrice d'une école de Markham.

Parmi les allégations :

- Un enfant noir de 8 ans qui a subi une agression à l'école a été accusé de mensonge par l'administration.
- Un groupe d'élèves blancs a passé à tabac un enfant noir en le traitant de « n... », tandis que d'autres élèves filmaient la scène; ils ont ensuite fait circuler la vidéo dans les médias sociaux.
- Un adolescent s'est senti marginalisé par un enseignant qui ne cessait de faire des remarques sur son afro et l'usage de son peigne.

(<http://www.cbc.ca/news/canada/toronto/allegations-of-systemic-racism-in-york-region-school-board-prompt-human-rights-complaint-1.3878551>)

2) *Toronto Star*, janvier 2017 : Une commissaire de la région de York qui a admis avoir proféré une insulte raciste n'a fait l'objet d'aucune sanction. Les parents réclament sa démission au motif d'un « manque de respect total à l'égard d'un parent noir ». La pétition récolte plus de 1600 signatures.

(<https://www.thestar.com/yourtoronto/education/2017/01/24/pressure-grows-for-york-trustee-to-step-down-over-racial-slur.html>)

3) *National Observer*, juillet 2016 : Un garçon victime de violence et d'insultes racistes à l'école est blâmé par l'administration pour ce qui lui arrive. Lui et sa mère doivent poursuivre le conseil scolaire devant la Cour des petites créances afin de faire admettre qu'il s'agissait d'un cas de racisme. <http://www.nationalobserver.com/2016/07/21/his-ottawa-school-failed-stop-racist-bullying-then-they-blamed-him>

4) RCI, juin 2014 : À Westport, Terre-Neuve, Torrence Collier doit changer d'école en raison des actes graves d'intimidation raciste dont il est victime. Il est le seul garçon noir de son village. La situation est si sérieuse qu'il doit être accompagné en tout temps et utiliser une toilette séparée pour éviter d'être harcelé par les élèves de sa classe.

<http://www.rcinet.ca/fr/2014/06/11/terre-neuve-et-labrador-torrence-collier-se-dit-victime-de-racisme-et-dintimidation/>

ÉDUCATION ANTIRACISTE

- La première étape consiste à admettre l'existence des inégalités sociales et du racisme. L'éducation antiraciste exige un examen et une critique systématiques des stéréotypes qui reproduisent les inégalités sociales – raciaux, sexuels et de classe. Elle repose sur l'idée que toute pratique visant à discriminer des groupes ou des individus sur la base de leur différence par rapport au groupe dominant (au pouvoir) est inacceptable.

ÉDUCATION ET EMPLOI – Il y a quelque chose qui cloche!

- En définitive, l'éducation a une grande incidence sur les résultats économiques. Il suffit d'étudier les statistiques sur l'éducation et l'emploi pour prendre conscience de la dure réalité du racisme. Même si leur niveau de scolarité est plus élevé que la moyenne, les nouveaux immigrants connaissent un taux de chômage plus élevé que les personnes nées au Canada : il atteint 14,4 % chez ceux qui détiennent un diplôme universitaire, contre 3,5 % chez ces dernières (Statistique Canada, 2011).

Les systèmes politiques

PASSÉ :

Source : <http://www.socialjustice.org/pdfs/economicapartheid.pdf>

Le développement politique et économique du Canada se compare à celui d'autres sociétés colonisées en ce sens qu'il a impliqué la subordination et le génocide des peuples autochtones; la suppression de leurs droits civiques, politiques et culturels; et souvent, l'exploitation de leur main-d'œuvre en vue d'extraire les ressources naturelles qui leur appartiennent.

Les systèmes politique et économique canadiens ont été érigés sur le principe d'une société fondée par des colons blancs, dont la culture, les valeurs et les institutions répliquaient celles de la mère patrie (l'Angleterre). Ce modèle a persisté en dépit de l'évolution démographique. Lorsque les loyalistes noirs arrivent au Canada à partir de 1783, ils ne reçoivent qu'une fraction des terres accordées aux loyalistes blancs, malgré les promesses de traitement équitable qu'on leur avait faites (les Blancs obtiendront cent acres et les Noirs, un acre seulement). Qu'ils soient esclaves ou hommes libres de race noire, bâtisseurs de chemins de fer venus de Chine ou ouvriers agricoles sud-asiatiques, les travailleurs sont assujettis, au 19^e siècle et au début du 20^e siècle, à une hiérarchie du travail qui impose un degré d'exploitation suffisant pour accélérer l'accumulation du capital nécessaire au développement industriel et à la construction du pays.

Fruit du racisme systémique, certaines mesures à saveur politique (comme l'imposition d'un droit d'entrée destiné à réduire l'afflux d'immigrants originaires d'Asie) avaient pour but de faire en sorte que le Canada demeure une colonie de Blancs. Autre point à souligner : la volonté d'institutionnaliser la culture européenne dans toutes les sphères de la société canadienne.

L'État est intervenu de manière très directe dans le processus de production capitaliste. Il l'a fait en régulant l'offre en matière de main-d'œuvre, en particulier celle qu'il était possible de surexploiter et de soumettre en refusant de lui accorder des droits politiques et des

garanties juridiques et en invoquant des d'arguments racistes pour se justifier.

Tania Das Gupta, professeure à l'Université York, Toronto, 1994

PRÉSENT :

[Le texte ci-dessous est adapté de deux sources :

http://www.socialjusticejournal.org/archive/102_32_4/102_01Intro.pdf

http://cspg-gcep.ca/pdf/StudentEssay2015_MoncrieffGould-f.pdf]

L'essor de la mondialisation et des sociétés transnationales permet au capital de circuler librement entre les frontières, mais les droits des pauvres et des vulnérables en matière de mobilité et de citoyenneté se sont érodés.

À la suite du 11 septembre, l'État canadien a mis en œuvre une série de changements législatifs qui ont renforcé sa capacité de surveiller les frontières, les immigrants, les demandeurs d'asile, les communications transmises par Internet et par cellulaire, ainsi que les opposants politiques. Soulignons notamment l'adoption de la *Loi antiterroriste*, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur la sécurité publique* et le recours accru aux certificats de sécurité. Ces pouvoirs étatiques ont eu des répercussions sur les personnes racialisées et sur leur expérience sur le plan de la « race », du racisme et des droits civiques. L'exemple le plus probant concerne la surveillance systématique, le profilage, l'arrestation et la détention des Arabes et des musulmans, parmi lesquels se trouvent des citoyens, des immigrants et des demandeurs d'asile.

Les obstacles inhérents à notre système politique entretiennent le mythe d'une nation blanche.

L'attribution de sièges fédéraux aux provinces et la division subséquente des provinces en circonscriptions a pour effet de diminuer le poids du vote des minorités racialisées, de même que de limiter le nombre de circonscriptions où les membres des minorités racialisées sont susceptibles de se porter candidats et d'être élus.

Le système électoral du Canada se fonde beaucoup sur la représentation par région géographique plutôt que sur le pourcentage de la population ou du vote. Le Canada a cherché à créer un semblant de parité en établissant par règlement le nombre d'électeurs pouvant faire partie d'une même circonscription, sous réserve d'un écart de 25 % au besoin. Les écarts permettent de tenir compte des intérêts régionaux et provinciaux à la Chambre des communes. Ils ont également pour effet d'accroître de façon disproportionnée la représentation des provinces rurales et des régions rurales des provinces.

Presque 85 % des minorités racialisées vivent dans des circonscriptions urbaines, de même que 40 % de la population minoritaire non racialisée, ce qui signifie que les électeurs faisant partie des minorités non racialisées jouissent d'une représentation supérieure par habitant, de même que d'un nombre de sièges supérieur à leur proportion de la population à la Chambre des communes.

Les méthodes selon lesquelles les candidats sont choisis et élus dans les circonscriptions établies peuvent s'avérer également un obstacle à la représentation des minorités racialisées. Le système de parti fédéral est tel que seuls ceux qui se présentent pour l'un des deux ou trois parties les plus populaires peuvent être élus. Les partis (qui comptent un nombre disproportionné d'hommes blancs au pouvoir) font donc office de barrière, et ce sont essentiellement eux qui acceptent ou rejettent les candidatures.

Une fois investis, les candidats des minorités racialisés ne souffrent pas d'un biais défavorable de l'électorat. Les déficits dans l'élection de candidats des minorités racialisées découlent donc de leur investiture au départ et des circonscriptions dans lesquelles ils sont investis plutôt que de grands biais sociaux à leur encontre. Les taux élevés de réélection et le retard historique associé au système électoral sont autant d'obstacles à la représentation des minorités racialisées et aux efforts visant à l'améliorer. Les députés sortants sont plus susceptibles d'être réélus que les nouveaux candidats, ils sont donc moins susceptibles d'être délogés par leur propre parti.

Ce n'est pas dans toutes les circonscriptions où les minorités racialisées sont très présentes qu'il y a un groupe dominant. L'effet du vote en bloc d'un groupe minoritaire racialisé ne suffit pas à lui seul pour faire élire un candidat de cette minorité racialisée. Siemiatycki souligne que les Anglo-Saxons « peuvent se faire élire n'importe où grâce à la perception de longue date qu'ils constituent la culture dominante “fondatrice” », si bien qu'elles ne peuvent que tirer profit de la division du vote que suscite la présence de candidats des minorités raciales.

Les minorités racialisées n'ont jamais détenu un nombre de sièges à la Chambre des communes proportionnel à leur pourcentage de la population.

L'élection fédérale de 2015 a porté au pouvoir le plus grand nombre de députés racialisés jamais élus – ils représentent aujourd'hui environ 14 % de la députation, ce qui est inférieur à leur taux de représentation au sein de la population canadienne (20 %).